

VILLAGE DE ST-PIERRE-JOLYS

ARRÊTÉ DE CONSTRUCTION 2017-06

Étant un arrêté du village de St-Pierre-Jolys pour régler la construction, l'érection, le placement, la modification, la réparation, la rénovation, la démolition, le repositionnement, l'enlèvement, l'occupation de tout bâtiment ou ajout à un bâtiment dans le village de St-Pierre-Jolys.

ATTENDU QUE le village de St-Pierre-Jolys est habilité la loi sur les bâtiments et les maisons mobiles, C.P.L.M. c. B93, qui, par l'arrêté adopte le code du bâtiment du Manitoba;

ATTENDU QU'il est important et dans l'intérêt fondamental du public d'ADOPTER CE code et d'établir des normes;

LE CONSEIL DU VILLAGE DE ST-PIERRE-JOLYS dûment assemblé édicte :

ARTICLE 1 *Titre*

Cet arrêté sera dénommé comme l'arrêté de construction du village de St-Pierre-Jolys

ARTICLE 2 *Le champ d'application et les définitions*

2.1 *Le champ d'application*

- 2.1.1 Cet arrêté comprend tout le **village de St-Pierre-Jolys**
- 2.1.2 Cet arrêté s'applique à l'administration et l'application du dessin, la construction, l'érection, le placement et *l'occupation de tout nouveau bâtiment*, de toutes les *modifications*, la reconstruction, la démolition, l'enlèvement, *l'occupation* et le changement dans *l'occupation* des *bâtiments* existants et de toutes les exigences requises pour rectifier *les conditions dangereuses dans les bâtiments existants*.
- 2.1.3 Les exigences de la *loi* sont donc adoptées et seront appliquées envers tout le travail qui fait partie du champ d'application et la juridiction de cet arrêté.
- 2.1.4 Toute construction ou condition qui existe légalement avant la date d'échéancier de cet arrêté ne doit pas se conformer aux exigences de cet arrêté si cette construction ou condition ne constitue pas une condition dangereuse d'après l'autorité de cette juridiction.

2.2 *Définitions*

- 2.2.1 La terminologie en italique dans cet arrêté aura la signification indiquée dans l'article 2.2.3, donc, si aucune définition n'est fournie, la signification sera donc prise du *code*. Si la terminologie est définie dans cet arrêté et dans la *loi*, la définition retrouvée dans l'arrêté sera utilisée.
- 2.2.2 Les définitions des mots ou phrases utilisés dans cet arrêté ne sont pas spécifiquement dans la loi ou dans cet article auront les significations qui leur sont assignées dans le

contexte et avec lesquels sont utilisées pour ces exigences, d'après l'utilisation spécialisée de la terminologie utilisée pour les métiers et les professions pour lesquels la terminologie s'applique.

2.2.3 La terminologie en italique dans cet arrêté aura la signification suivante :

- Vérification* : veut dire une revue aléatoire du dessin ou du travail de construction par *l'autorité de cette juridiction* pour assurer la conformité avec la *loi* et l'arrêté.
- L'autorité de cette juridiction* : veut dire **le village de St-Pierre-Jolys** et/ou le contexte s'applique, l'inspecteur de bâtiment ou autre autorité juridique nommée par le village de St-Pierre-Jolys pour administrer et mettre en application les provisions de cet arrêté.
- Modifications* : veut dire un changement ou une extension à toute *occupation* sous cet arrêté.
- Bâtiment accessoire* : veut dire un *bâtiment* qui n'est pas utilisé comme habitation humaine et qui n'a pas d'installations pour faire la cuisine, ou pour dormir, les baignoires à remous, mais exclut les bâtiments de ferme.
- Bâtiment* : veut dire une structure utilisée ou censée d'être utilisée pour appuyer ou pour héberger toute *occupation*.
- Inspecteur de bâtiment* : veut dire une personne nommée par le conseil pour administrer et mettre en application cet arrêté.
- Loi sur les bâtiments et les maisons mobiles* : *s'appliquent à la construction, l'érection, le placement, le travail de modification, la démolition, le déménagement, l'enlèvement, l'occupation et le changement dans l'occupation des bâtiments existants ou ajouts à un bâtiment. Exclut la partie 09 bâtiments, bâtiments plus petits que 108 pieds carrés. S'applique à toute construction entamée ou achevée avant le 14 juin 1974.*
- Permis d'occupation* : veut dire la permission ou l'autorisation délivrée à l'écrit en conformité de cet arrêté pour occuper un bâtiment ou en partie dans la municipalité.
- Code* : veut dire le code du bâtiment du Manitoba tel qu'établi adopté et revu sous l'article 3 de la loi sur les bâtiments et les maisons mobiles.
- Condominium* : Est une unité décrite comme condominium.
- Entrepreneur* : une personne embauchée par le propriétaire pour faire le travail d'après le permis de construction.
- Conseil* : veut dire le conseil municipal du village de St-Pierre-Jolys.

<i>CSA :</i>	veut dire l'association canadienne de normalisation.
<i>Professionnels des dessins :</i>	veut dire que des architectes ou des ingénieurs professionnels : <ul style="list-style-type: none"> • Un membre inscrit dans l'ordre manitobain des architectes et autorisé de pratiquer l'architecture dans la province du Manitoba sous la loi des architectes; ou, • Un membre inscrit avec l'ordre des ingénieurs du Manitoba (APEGM) autorisé de pratiquer le génie dans la province du Manitoba sous l'ordre des ingénieurs et habileté de faire du travail dans ce domaine.
<i>Permis de lotissement :</i>	est l'approbation écrite du village que vos plans sont en conformité avec l'arrêté de zonage du village de St-Pierre-Jolys. Vous devez avoir un permis valide de lotissement avant de faire demande d'un permis de construction pour construire un bâtiment ou une structure, ou pour faire demande pour un permis de commerce. Ce n'est pas la même chose qu'un permis de lotissement. Un permis de lotissement permet un genre de lotissement sur une parcelle de terre spécifique dans la communauté pour procéder avec les arrêtés de zonage et de lotissement dans le village de St-Pierre-Jolys.
<i>Bâtiment de ferme :</i>	veut dire les bâtiments utilisés pour le but d'entreposer des céréales, l'élevage de bétail, la culture de semis ou le jardinage pour vendre sur le marché.
<i>Extérieur du bâtiment :</i>	Signifie quelque chose à l'extérieur, ou à être utilisé à l'extérieur, ou quelque chose qui vient de l'extérieur. Un exemple de l'extérieur est que la peinture extérieure est pour l'extérieur de la maison
<i>Occupation majeure :</i>	veut dire que le but principal du bâtiment est sur la propriété.
<i>Occupation :</i>	veut dire l'utilisation du bâtiment ou une partie de l'abri est pour appuyer des personnes, des animaux ou la propriété.
<i>Permis d'occupation :</i>	veut dire un permis délivré après la dernière inspection.
<i>OFC :</i>	veut dire le bureau du commissaire aux incendies
<i>Propriétaire :</i>	veut dire toutes personnes, entreprises ou corporation qui contrôlent la propriété.
<i>Permis :</i>	veut dire la permission ou l'autorisation par écrit donné par <i>l'autorité de cette juridiction</i> de faire le travail requis par l'arrêté et dans le cas d'un <i>permis d'occupation</i> , d'occuper un <i>bâtiment</i> ou une partie.

<i>Ingénieur professionnel :</i>	veut dire une personne qui détient un certificat d'inscription pour pratiquer le génie et est inscrit avec l'ordre des ingénieurs du Manitoba.
<i>Maison préfabriquée :</i>	veut dire une maison qui a toutes les composantes fabriquées hors site et assemblées sur le site.
<i>RTM :</i>	veut dire des nouvelles maisons prêtes à déménager, ou des unités de maisons, aussi connues comme des maisons modulaires, telles que réglées par le code national du bâtiment du Canada, ou des <i>bâtiments</i> construits dans un lieu et déménagés dans un autre lieu.
<i>Suite secondaire :</i>	veut dire une deuxième unité de logement (indépendante avec cuisine et salle de toilette) situé dans la structure de la maison du propriétaire, tel qu'un garage attaché, une suite garage ou une suite détachée.
<i>Panneau solaire :</i>	un panneau désigné pour absorber les rayons du soleil comme source d'énergie dans le but de générer de l'électricité.
<i>Structure :</i>	veut dire toute construction ou érection avec un lieu fixe sur la terre ou attaché à quelque chose qui est fixe sur ou dans la terre qui peut inclure, mais ne se limite pas à : maisons mobiles, murs, clôtures, affiches, panneaux d'affichage, réverbères, piscines, air conditionné, unités de chauffage ou de refroidissement, four de traitement, antennes paraboliques.
<i>Temporaire :</i>	veut dire une <i>structure</i> amovible permise sur une base temporaire.
<i>Bâtiments temporaires :</i>	veut dire des <i>bâtiments</i> amovibles sur une base <i>temporaire</i> durant la construction.
<i>Utilisation temporaire :</i>	veut dire amovible sur une base <i>temporaire</i> durant la construction.
<i>Petites maisons :</i>	entre 100 à 400 pieds carrés avec un châssis, la grandeur typique d'une petite maison dépasse rarement 500 pieds carrés (46 m ²). La petite maison typique est sur des roues et est habituellement moins longue que 8 pieds sur 20 pieds avec un espace d'environ 108 pieds ou moins, afin de pouvoir déménager et est exemptée d'un permis de construction.
<i>Caravane de voyage :</i>	maison mobile qui est inscrite avec le Code de la route du Manitoba.
<i>Unité :</i>	veut dire une partie de la terre est désignée comme une unité sur un plan et inclut un espace renfermé par toutes ses limites et toute la terre, des bâtiments et des structures à l'intérieur de cet espace. («Partie privative»).

- Condition dangereuse :* veut dire une structure ou propriété qui peut être dangereuse pour les personnes ou les animaux et pourrait causer du mal physique aux personnes et aux animaux ou ne se conforment pas avec cet arrêté ou le code de construction.
- Maison usée :* veut dire une maison qui n'est pas une nouvelle construction et qui a été occupée auparavant.
- Évaluation :* veut dire que toute la valeur monétaire de toute la construction et tout le travail, y inclut tout la peinture, la tapisserie, la toiture, l'électricité, la plomberie, l'équipement en permanence ou fixe, de l'équipement d'ascenseur ou l'équipement de gicleurs, tout le travail, matériaux et tout autre mécanisme qui entre dans ou est nécessaire pour continuer ou achever le travail. Aucune partie d'aucun bâtiment n'y inclut le travail mécanique, d'électricité et de plomberie sera exclu de l'évaluation pour le permis.

ARTICLE 3 GÉNÉRALE

3.1 Demande générale :

Cet arrêté s'applique au dessin, la construction, l'érection, le placement et *l'occupation de tout nouveau bâtiment*, de toutes les modifications, la reconstruction, la démolition, l'enlèvement, *l'occupation* et le changement dans *l'occupation des bâtiments* existants et de toutes les exigences requises pour rectifier *les conditions dangereuses dans les bâtiments existants*.

3.2 Demande limitée aux bâtiments existants :

- 3.2.1 Quand un *bâtiment* ou une partie est modifié ou réparé, le *code* s'applique aux parties des *modifications* ou des *réparations* sauf si l'opinion de *l'autorité de cette juridiction* que la modification affecterait le degré de sécurité du *bâtiment* existant, le *bâtiment existant* doit être améliorée d'après les normes de *l'autorité de cette juridiction*.
- 3.2.2 Le nombre d'étages d'un *bâtiment* existant ou *structure* ne sera en plus hormis que le *bâtiment* en entier ou structure conforme avec les exigences du code.
- 3.2.3 Les exigences de cet arrêté s'appliquent si le *bâtiment* en entier ou en partie a déménagé dans les limites de la région de cette *juridiction* de *l'autorité de cette juridiction*.
- 3.2.4 Quand un *bâtiment* est endommagé par un incendie, un tremblement de terre ou autre cause, le *code*, les exigences de cet arrêté et les règles appropriées sous la loi sur la prévention des incendies et les interventions d'urgence s'appliquent pour faire le travail de reconstruction nécessaire pour réparer la partie endommagée du *bâtiment*. Si le *bâtiment* en entier ou en partie est démoli, les exigences de cet arrêté s'appliquent pour faire le travail de démolition et le travail requis aux parties qui restent après la démolition de sorte que les lacunes qui demeurent après la démolition requièrent une correction.
- 3.2.5 Quand une *condition dangereuse* existe dans ou autour d'un *bâtiment*, le *code*, les exigences de cet arrêté et les règles appropriées prévues par la loi sur la prévention des

incendies et les interventions d'urgence s'appliquent pour faire le travail de reconstruction nécessaire pour réparer les parties endommagées du *bâtiment*.

- 3.2.6 Quand une *condition dangereuse* existe dans ou autour d'un *bâtiment*, le *code*, les exigences de cet arrêté et les règles appropriées prévues par la loi sur la prévention des incendies et les interventions d'urgence s'appliquent pour faire le travail de reconstruction nécessaire pour corriger la *condition dangereuse*.
- 3.2.7 Quand une *occupation* d'un *bâtiment* ou une partie est changée, les exigences de cet arrêté s'appliquent à toutes les parties du *bâtiment* effectué par ce changement.
- 3.2.8 Quand un bâtiment est agrandi au-delà de sa grandeur existante, les exigences de cet arrêté s'appliquent à toutes les parties du *bâtiment*.

3.3 Structures temporaires, bâtiments temporaires, utilisation temporaire :

Les dispositions de cette section s'appliquent pour tous les districts comme suit :

3.3.1 *Des bâtiments temporaires, des structures* et les utilisations qui sont accessoires et nécessaires de construire dans le même district peuvent être permis sur une base *temporaire*, assujetti à l'émission du permis de lotissement, pour les raisons suivantes :

- i) Pour l'entreposage du matériel de construction et l'équipement accessoire et nécessaire pour la construction;
- ii) Pour l'espace de bureau pour *l'entrepreneur*; et
- ii) Pour un hébergement temporaire. Un hébergement temporaire sera une caravane de voyage (telle que définie dans ce document). *Un bâtiment temporaire* ne sera pas utilisé comme hébergement temporaire hormis qu'il soit conforme avec le code du bâtiment du Manitoba pour une occupation résidentielle.

3.3.2 *Des bâtiments temporaires, des structures* et les utilisations ne devront pas nuire à la santé publique, la commodité, le bien-être et/ou les services du district lequel ces utilisations sont situées. *Des bâtiments temporaires, des structures* et les utilisations doivent être construites, ériger et/ou placer de telle façon qu'ils peuvent être enlevés après la construction. Après la construction, les utilisations peuvent être converties pour permettre une utilisation conditionnelle ou une utilisation accessoire, d'abord que le tout est en conformité avec le code de bâtiment et l'arrêté de zonage.

3.3.3 Un permis de lotissement pour *des bâtiments temporaires, des structures* et les utilisations seront assujettis aux conditions telles qu'exigées par *l'autorité de cette juridiction* ou l'agent de développement.

3.4 Exemptions :

3.4.1 Ces exigences de s'appliquent pas :

- a. égout, eau, électricité, téléphone, voir ferrée ou des systèmes semblables situés dans une rue ou un passage de droit public.
- b. les tours de service public, télévisions ou radios ou autres tours de communications, sauf pour celles qui sont situées sur ou attachées à un *bâtiment*.

- c. contrôle d'inondation et des barrages hydroélectriques et des *structures*.
- d. de l'équipement mécanique ou autre et des appareils ménagers ne sont pas réglés par cet arrêté.
- e. *des bâtiments accessoires d'entreposage* pas plus grand que 10 mètres carrés (108 pieds carrés) d'aire de construction sont assujettis à l'*autorité de cette juridiction*.
- f. un bâtiment de ferme, autre qu'un bâtiment de ferme utilisée comme une résidence, un garage attaché ou un abri d'automobile.

3.5 Les interdictions

- 3.5.1 Toute personne qui ne se conforme pas aux obligations ou aux avis délivrés par l'*autorité de cette juridiction* ou qui permet une infraction aux exigences de cet arrêté ou du code est à l'encontre des dispositions de cet arrêté.
- 3.5.2 Toute personne qui entreprend du travail ou autorise du travail sur un projet doit s'assurer d'avoir les permis valides.
- 3.5.3 Toute personne ne doit se conformer aux plans acceptés et les particularités qui sont dans le permis, et ne pas omettre ou de ne pas finir avant l'*occupation* le travail requis dans les plans et les spécifications sans obtenir l'approbation de l'*autorité de cette juridiction* pour permettre de dévier sauf pour des modifications mineures des plans acceptés et les particularités qui une fois finis ne seront à l'encontre *du code* ou des autres arrêtés.
- 3.5.4 Lorsqu'un *permis d'occupation* est requis par l'article 4.2.3, toute personne ne peut pas occupée ou permettre *l'occupation d'un bâtiment*, ou une partie de ce dernier ou de changer *l'occupation* hormis que le permis d'occupation est délivré par l'*autorité de cette juridiction*.
- 3.5.5 Toute personne ne peut pas soumettre des informations fausses à l'*autorité de cette juridiction* pour ce qui attrait à cet arrêté.
- 3.5.6 Toute personne qui creuse ou entreprend du travail sur ou au-dessus d'une propriété publique érige ou place une construction ou travaille ou entrepose des matériaux sans recevoir l'approbation au préalable par écrit de l'autorité gouvernementale appropriée.
- 3.5.7 Toute personne doit permettre des élévations de terrains sur les limites de la propriété d'être changées afin de placer le bâtiment, ou une partie de, en contravention avec les exigences de cet arrêté, hormis que le *bâtiment*, ou une partie de est modifié après avoir reçu le *permis* nécessaire, afin de ne pas être en contravention avec le changement des limites de la propriété.
- 3.5.8 Toute personne ne doit permettre des élévations de terrains d'un lot ou site à être modifié afin de faire que l'eau puisse couler ou drainer envers un *bâtiment* sur le lot ou site, ou, sur un lot adjacent du site du *bâtiment*.
- 3.5.9 Toute personne ne doit empêcher ou tenter d'empêcher l'eau de couler ou drainer selon son trajet naturel.
- 3.5.10 L'*autorité de cette juridiction* déterminera sur un site quelles seront les élévations de terrains.

3.6 RTM, RTM usées, maisons modulaires, maisons préfabriquées, maisons mobiles, petites maisons

3.6.1 *RTM, RTM usée, maisons modulaires, maisons préfabriquées, maisons mobiles, petites maisons* doivent se conformer aux exigences du *code* et devront être approuvées au préalable par l'*autorité de cette juridiction*.

3.6.2 L'*autorité de cette juridiction* peut exiger quelques ou tout par rapport aux *RTM, RTM usées, maisons modulaires, maisons préfabriquées, maisons mobiles, petites maisons* dans la juridiction de l'*autorité de cette juridiction* :

- a. soumettre un ensemble complet des plans et des spécifications;
- b. le sceau d'un ingénieur certifié avec la province du Manitoba par rapport à toutes les composantes de bâtiments qui requièrent des certifications professionnelles;
- c. la soumission des copies de tous les permis sortis de la RTM dans le lieu de sa construction avec une copie de tous les rapports d'inspection;
- d. toutes les inspections ou les certifications que l'*autorité de cette juridiction* croit nécessaires afin d'assurer la conformité avec le code et cet arrêté;
- e. étiquettes CSA ou OFC pour les *maisons mobiles*;
- f. L'étampe d'approbation pour tous les appareils de chauffage au bois.

3.6.3 Dans le cas *d'une RTM usée ou une maison usée* l'*autorité de cette juridiction* requiert que :

- a. le bâtiment doit être inspecté par l'inspecteur de bâtiment avant la rentrée de la structure dans la municipalité et avant de délivrer le *permis*;
- b. que toutes les *RTM, RTM usée, maisons modulaires, maisons préfabriquées, maisons mobiles, petites maisons* rencontrent toutes les exigences du permis;
- c. que toutes les *RTM, RTM usée, maisons modulaires, maisons préfabriquées, maisons mobiles, petites maisons* ont moins de cinq ans à la date de la demande du permis.

ARTICLE 4 PERMIS

4.1 Demande

4.1.1 Hormis que l'*autorité de cette juridiction* l'indique, toutes demandes pour un permis doivent être préparées d'après la formule prescrite par l'*autorité de cette juridiction* et devront :

- a. identifier et décrire en détail le travail et l'*occupation* comprise dans le *permis* pour la demande,
- b. décrire le terrain sur lequel le travail sera effectué qui identifie et situe facilement *le lot de construction*,
- c. indique la *valeur* du travail proposé et est accompagné du frais approprié tel que retrouvé dans l'horaire «A» en pièce jointe,
- d. inclus tous les plans et les spécifications tel que retrouvé dans l'horaire «B» en pièce jointe (hormis que l'*autorité de cette juridiction* ne l'exige pas) et démontre l'*occupation* de toutes les parties du *bâtiment*,

- e. nomme les noms, les adresses et les numéros de téléphone *des propriétaires, des architectes, de l'ingénieur professionnel, de l'entrepreneur* et toute l'inspection ou l'agence embauchée pour surveiller le travail ou une partie du travail,
 - f. inclus toute information additionnelle telle qu'exigée par l'*autorité de cette juridiction*.
- 4.1.2 Quand une demande pour un *permis* n'est pas en conformité avec les exigences de l'*autorité de cette juridiction* dans un délai de six mois après la date du dépôt, la demande peut hormis que l'*autorité de cette juridiction* permette une extension est abandonnée et doit être soumise de nouveau.
- 4.13 Un permis expirera et le droit du propriétaire du *permis* prend fin si :
- a. le travail autorisé par le permis n'a pas encore commencé dans un délai de six mois après la date de dépôt ou par extension de l'*autorité de cette juridiction*.
 - b. le travail autorisé sous le permis est arrêté pour six mois ou par extension de l'*autorité de cette juridiction*.
 - c. l'extérieur du bâtiment n'est pas fini dans un délai de 12 mois après la date de dépôt du permis ou par extension de l'*autorité de cette juridiction*.
- 4.1.4 Toute révision de la demande originale décrite dans l'article 4.1.1 doit être dans la formulation que le *permis* original.
- 4.1.5 Toutes les demandes de *permis* peuvent être déposées, et les *permis* peuvent être délivrés à un *propriétaire*, ou à l'*entrepreneur* ou un agent autorisé par le *propriétaire*.
- 4.1.6 Si après deux (2) ans de la date de la demande originale, l'*autorité de cette juridiction* peut exiger que la demande soit soumise de nouveau pour un *permis* si le *bâtiment* n'est pas achevé.

4.2 Permis

4.2.1 Permis de construction :

- 4.2.1.1 Sauf que *permis* par l'article 4.2.1.2, hormis qu'un *permis de construction* a été obtenu de l'*autorité de cette juridiction*, toute personne peut commencer ou faire commencer :
- a. le lieu, le placement, l'érection ou la construction de tout *bâtiment ou structure* ou une partie de;
 - b. l'ajout, l'extension, l'amélioration, *la modification* ou la conversion de tout *bâtiment ou structure* ou une partie de;
 - c. la réparation, la réhabilitation ou la *rénovation* de tout *bâtiment ou structure* ou une partie de;
 - d. sous-jacent
 - e. l'enlèvement de tout *bâtiment ou structure* ou une partie de;
 - g. l'installation, la construction, la réparation, *la modification* ou extension du système mécanique;
 - h. l'installation, la construction, *la modification* ou l'extension d'une opération de peinture aérosol, de peinture aérosol, de kiosque, de bac de trempage ou autre processus spécialisé, ou;
 - i. la modification, l'ajout, l'érection ou l'érection de nouveau d'une affiche;

- j. toute construction, extension, modification, réparation ou renouvellement ou brancher un système de plomberie hormis que le *permis* pour le faire a été obtenu;

4.2.1.2 Un *permis de construction* n'est pas requis pour :

- a. réparations mineures, peinture ou décorer;
- b. remplacement du stuc, revêtement, fenêtres ou bardeaux avec le même matériel;
- c. remplacement des portes et fenêtres quand le seuil n'est pas modifié;
- d. remplacement de pièces ou d'escaliers;
- e. construction de clôture;
- f. installation d'armoires et étagères
- g. un bâtiment accessoire d'entreposage détaché pas plus grand que 10 mètres carrés (108 pieds carrés) de superficie;
- h. revêtement de la rentrée sur une propriété privée

4.2.1.3 Quoique le *permis de construction* ne soit pas exigé pour le travail décrit dans l'article 4.2.1.2, ce travail doit être conforme avec le *code* et les dispositions de ceci ou autres arrêtés applicables et que le travail ne placera pas le *bâtiment* ou la *structure* en contravention ou autre contravention avec le *code* ou avec un autre arrêté.

4.2.1.4 Avant de délivrer un *permis de construction* pour les cas décrit dans l'article 5.1.23(1), le *propriétaire* doit (hormis que l'*autorité de cette juridiction* annule cette exigence) soumettre des lettres d'assurance d'après les formulaires dans les horaires C et D, en pièces jointes, qui :

- a. confirme que le propriétaire a retenu les services *d'un architecte et d'un ingénieur professionnel* pour les disciplines applicables, pour le dessin professionnel et l'inspection; et
- b. incorpore l'assurance de l'architecte et de l'ingénieur pour les dessins professionnels et l'engagement pour *l'inspection*.

4.2.1.5 Avant de délivrer le permis de construction, pour les cas où les dessins professionnels ne sont pas exigés, le propriétaire doit (hormis que l'*autorité de cette juridiction* annule cette exigence) soumettre une lettre d'assurance d'après les formulaires dans l'horaire E, en pièce jointe, confirmant que le *propriétaire* assurera que le bâtiment sera construit en conformité avec le *code*.

4.2.1.6 Quand un *bâtiment* ou une partie est dans *une condition dangereuse*, le *propriétaire* doit agir immédiatement et rendre le bâtiment sécurisé.

4.2.2. *Permis de plomberie*

4.2.2.1 Sauf que la phrase 4.2.2.2, toute personne doit construire, allonger, modifier, renouveler, réparer ou brancher à un système de plomberie sauf si le *permis* a été obtenu.

4.2.2.2 Un *permis de plomberie* n'est pas exigé pour le remplacement ou la réparation d'une soupape, d'un robinet ou d'un chauffe-eau, ou de déboucher et réparation d'une fuite, s'il n'y a pas eu de changer de conduits.

4.2.2.3 Si exigée par l'*autorité de cette juridiction*, la demande doit être accompagnée par le plan qui démontre :

- a. l'emplacement et la grandeur de chaque drain et chaque siphon et raccords sur un drain de construction;
- b. la grandeur et l'emplacement de chaque conduit de sol ou de déchets, siphon et conduit de ventilation; et
- c. plan d'aménagement du système de distribution d'eau potable y inclut les grandeurs des conduits et siphons.

4.2.3 Permis d'occupation

Sauf autrement permis, toute personne doit *occuper* ou utiliser le *permis d'occupation* ou utiliser ou changer l'*occupation* ou utiliser un *bâtiment* ou une partie de, pour lequel un *permis d'occupation* est exigé.

4.2.3.1 Un *permis d'occupation* est exigé de l'*autorité de cette juridiction* pour :

- a. l'*occupation* de tout nouveau *bâtiment ou structure* ou une partie y inclut une habitation simple, à deux familles ou à plusieurs familles sans des sorties partagées;
- b. l'*occupation de tout bâtiment ou structure* existante ou une modification est faite y inclut une habitation simple, à deux familles ou à plusieurs familles sans des sorties partagées;
- c. pour un changement d'un groupe pour une *occupation majeure* ou un changement d'une division à une autre d'un groupe pour une *occupation majeure* pour tout *bâtiment ou structure* existante ou en partie de;
- d. pour un changement pour une utilisation à une autre dans la même division pour un groupe dans une *occupation majeure* qui résulte dans une augmentation dans la densité d'*occupation*;
- e. pour un changement ou un ajout dans la classification de l'*occupation* d'une suite dans le bâtiment; et
- f. pour un changement d'utilisation autorisée au préalable pour une nouvelle utilisation.

4.2.3.2 Avant de délivrer un *permis d'occupation*, le *propriétaire* doit hormis que l'*autorité de cette juridiction* annule cette exigence) soumettre des lettres d'assurance d'après les formulaires dans les horaires F et G, en pièce jointe, confirmant que la construction du *bâtiment*, le travail ou projet sont conformes avec les plans, les spécifications et les documents pour lequel le *permis de construction* a été obtenu.

4.2.3.3 L'*autorité de cette juridiction* peut délivrer un *permis d'occupation* par intérim pour une utilisation partielle d'un *bâtiment ou structure* assujetti à toutes conditions imposées par l'*autorité de cette juridiction*.

4.2.3.4 Aucun changement ne doit être fait au type d'*occupation* ou d'utilisation d'un *bâtiment* ou structure qui placerait le *bâtiment* ou structure dans un différent groupe d'*occupation*, ou division dans un groupe hormis que le *bâtiment* ou structure doit se conformer avec les exigences du *code* de ce groupe d'*occupation*, ou division dans un groupe.

- 4.2.3.5 L'*autorité de cette juridiction* peut délivrer un *permis d'occupation temporaire* pour l'utilisation d'un *bâtiment ou structure* approuvé comme un *bâtiment ou structure temporaire*.
- 4.2.3.6 Un *permis d'occupation temporaire* ne doit pas être pour une période de plus de six (6) mois, mais avant la date d'expiration, le *permis d'occupation temporaire* peut être renouvelé par l'*autorité de cette juridiction* pour deux autres périodes de six (6) mois.
- 4.2.3.7 Quoique la conformité avec cet arrêté semblerait évidente, l'*autorité de cette juridiction* peut refuser de délivrer un *permis d'occupation* si le *bâtiment ou structure* ou son utilisation proposée, si l'*autorité de cette juridiction* est au courant d'une violation de l'arrêté de zonage, ou autre arrêté de l'*autorité de cette juridiction*.
- 4.2.3.8 Un demandeur pour un permis d'occupation doit fournir toute information exigée par l'*autorité de cette juridiction* pour démontrer la conformité avec cet arrêté et tous les autres arrêtés pertinents de l'*autorité de cette juridiction*.
- 4.2.3.9 Le permis d'occupation exigé doit démontrer et maintenir une condition lisible par le propriétaire ou son agent dans un lieu acceptable à l'*autorité de cette juridiction*.

4.2.4 Permis de démolition

- 4.2.4.1 Toute personne ne doit pas commencer ou faire commencer la démolition d'un *bâtiment ou structure* ou une partie de, sans l'obtention du *permis de démolition* de l'*autorité de cette juridiction*.
- 4.2.4.2 La démolition d'un *bâtiment ou structure* sera assujettie aux exigences du *code*.

PISCINE PRIVÉE ET BAIGNOIRES À REMOUS

- 4.2.5 Cette section s'applique pour les piscines privées ou semi-privées, des baignoires à remous et des structures semblables comme accessoire pour une utilisation résidentielle :
- a. des piscines extérieures et des baignoires à remous doivent se conformer avec les exigences de cour pour des bâtiments accessoires et ses utilisations telles que dans la **TABLE 6.2 TABLE RÉSIDEN­TIELLE** de cette **PARTIE**. Dans aucun cas, une piscine extérieure ou baignoire à remous ne doivent pas être située plus proche que cinq (5) pieds de n'importe quel côté des limites.
 - b. Toute piscine extérieure ou baignoire à remous doivent être entièrement fermée avec une clôture ou autre barrière appropriée construite ou montée en conformité avec les suivants :
 - i. doit avoir une hauteur minimum de six (6) pieds y inclut la barrière, qui doit fermer automatiquement et doit être équipée d'un loquet qui verrouille automatiquement afin de prévenir une entrée non autorisée;
 - ii. aucune ouverture autre qu'une entrée au bâtiment ou la barrière et doit être construit afin de prévenir qu'un enfant peut ramper sous la clôture ou la barrière;
 - iii. si la clôture est en maillon de chaîne, la surface extérieure de l'enceinte et doit être relativement lisse afin d'éviter de glisser;
 - iv. l'enceinte autour d'une piscine extérieure doit être maintenue.

- c. Quoique l'article 6.6.2a de cette PARTIE, des terrasses ouvertes et des escaliers ouverts associés avec les piscines extérieures où les baignoires à remous peuvent ressortir jusqu'à deux (2) pieds de n'importe quel côté des limites.
- d. Des piscines semi-privées, qui sont situées sur la propriété d'une habitation de famille simple et utilisée seulement par l'occupant de cette habitation ou ses invités, sont assujetties aux règlements gouvernant les piscines sous la loi sur la santé publique.
- e. Rien dans cette section ne peut faire la structure ne soit pas conforme avec les règlements au sujet : spatial, structural, électrique, plomberie, santé et sécurité ou la séparation des exigences de la loi sur les bâtiments et les maisons mobiles et la loi sur la santé publique ou autres lois applicables.
- f. Un permis du conseil est exigé pour établir l'utilisation.

4.2.6 Général

4.2.6.1 Aucun permis ne sera délivré ou peut être transférée sans l'approbation par écrit de l'autorité de cette juridiction.

ARTICLE Tâches, responsabilités et Pouvoirs 5.1

Tâches et responsabilités du propriétaire :

- 5.1.1 Tout propriétaire doit permettre à l'autorité de cette juridiction d'entrer dans tout bâtiment ou local à une heure raisonnable pour le but d'administrer et de mettre en vigueur les exigences de cet arrêté.
- 5.1.2 Tout propriétaire doit obtenir tous les permis ou approbations exigés par rapport au travail proposé, avant de commencer le travail.
- 5.1.3 Pour la construction ou le déménagement des habitations et des structures commerciales/industrielles, ajouts ou modifications majeures ou des réparations à une structure, le propriétaire doit faire un dépôt, tel que dans l'horaire «A» de cet arrêté, avec l'autorité de cette juridiction pour assurer que la municipalité soit satisfaite.
 - a. niveaux de lots soient respectés;
 - b. l'accès est conforme aux normes de la municipalité;
 - c. les arrêts de bordures sont en bon état;
 - d. toutes les inspections de bâtiments sont complètes et réussies.
- 5.1.4 Le dépôt sera remboursé à qui de droit lorsque tout est complet et que l'inspection de :
 - a. nivèlement du lot situé dans la zone urbaine;
 - b. inspection des bordures, des branchements de service, les ponceaux et les accès où s'appliquent;
 - c. la résidence est en conformité avec le code de construction du Manitoba et toutes les exigences, telles que les élévations des bâtiments;
 - d. toutes les inspections sont complètes et réussies.
- 5.1.5 Le dépôt sera saisi, si :

- a. une inspection durant le processus de la construction a été négligée, omise ou incomplète;
 - b. si un employé désigné, un officier, ou les employés de la municipalité ne trouvent pas que la dernière inspection n'est pas réussie;
 - c. la construction n'est pas complétée dans vingt-quatre (24) mois du temps de paiement du permis, sauf si une extension par écrit de douze (12) mois est obtenue par l'*autorité de cette juridiction*;
 - d. l'élévation du plancher du garage est plus que trois (3) pouces que l'élévation exigée.
- 5.1.6 C'est la responsabilité du propriétaire d'assurer que toutes les inspections nécessaires sont complètes et ont été identifiées par l'*autorité de cette juridiction*;
- 5.1.7 L'*autorité de cette juridiction* peut garder le dépôt pour faire de deuxièmes inspections telles que dans l'horaire «A» de cet arrêté.
- 5.1.8 La saisie ou confiscation du dépôt peut faire l'objet d'un appel, par écrit dans un délai de quinze (15) jours de la date de la notification, au conseil ou au comité ad hoc désigné par l'article 6 de cet arrêté.
- 5.1.9 Tout propriétaire doit :
- a. s'assurer que les plans, spécifications et le permis de construction sur lequel le permis a été délivré sont disponibles à tout temps au site de construction pour vérification ou inspection durant les heures de travail par l'*autorité de cette juridiction*;
 - b. que le permis, ou une vraie reproduction est postée en évidence sur le site pendant toute la durée de la construction.
- 5.1.10 Tout propriétaire doit donner un avis à l'*autorité de cette juridiction* des dates du début du travail avant de commencer le travail.
- 5.1.11 Tout propriétaire doit avant de commencer le travail donner un avis l'*autorité de cette juridiction* par écrit avant de commencer le travail :
- a. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de :
 - i. l'entrepreneur ou la personne responsable du travail;
 - ii. les dessins professionnels du travail (architecte/ingénieur);
 - iii. la personne responsable de revoir le travail;
 - iv. toute inspection ou agence de vérification embauchée pour vérifier le travail ou une partie du travail;
 - b. tout changement ou fin d'emploi avec des personnes durant la construction immédiatement lors du changement.
- 5.1.12 Tout propriétaire doit donner un avis à l'*autorité de cette juridiction* :
- a. de l'intention de commencer le travail à l'*autorité de cette juridiction* afin de pouvoir faire des vérifications durant la construction;

- b. l'intention de couvrir le travail à l'*autorité de cette juridiction* afin de pouvoir faire des vérifications durant la construction;
 - c. lorsque le travail est fini et avant l'occupation.
- 5.1.13 Tout propriétaire doit donner un avis à l'écrit à l'*autorité de cette juridiction* :
- a. immédiatement lors du changement de propriétaire ou changement d'adresse du propriétaire avant la remise du permis d'occupation;
 - b. avant d'occuper une partie du bâtiment, si le bâtiment est occupé en étapes; et
 - c. de tout avis que l'*autorité de cette juridiction* requiert.
- 5.1.14 Tout propriétaire doit donner un avis à l'*autorité de cette juridiction* tel qu'exigé par les dispositions du Code de cet arrêté.
- 5.1.15 Tout propriétaire doit faire à ses frais vérifier et inspecter pour assurer la conformité avec les exigences et doit fournir rapidement une reproduction de toutes ces vérifications et inspections à la demande de l'*autorité de cette juridiction* lorsque l'*autorité de cette juridiction* en fait la demande.
- 5.1.16 Tout propriétaire doit fournir un compte-rendu récent du site de construction quand l'*autorité de cette juridiction* en fait la demande.
- 5.1.17 Lorsque l'*autorité de cette juridiction* en fait la demande, tout propriétaire devra à ses frais ouvrir et fermer le travail et dans le cas où le travail doit être refait pour assurer la conformité d'après l'*autorité de cette juridiction*.
- 5.1.18 Tout propriétaire est responsable du coût de réparation de tout dommage à une propriété publique ou la nécessité de faire des travaux qui résultent du travail accordé par le *permis de construction*.
- 5.1.19 Tout propriétaire doit, si exigé, obtenir un permis d'occupation de l'*autorité de cette juridiction* avant :
- a. d'occuper le *bâtiment* ou une partie après la construction, la démolition partielle ou la modification de ce *bâtiment*, ou
 - b. changer l'*occupation du bâtiment* ou une partie.
- 5.1.20 Si l'*occupation* est faite avant l'achèvement de la construction, le propriétaire doit s'assurer qu'il n'y ait de condition dangereuse, par le fait que la construction n'est pas achevée.
- 5.1.21 L'attribution d'un permis par l'*autorité de cette juridiction* ne relâche pas que le propriétaire est responsable pour que tout le travail soit fait en conformité avec les exigences, y inclut assurer l'*occupation du bâtiment* ou une partie en conformité avec les conditions du *permis*.
- 5.1.22 Lorsqu'un *bâtiment* ou une partie n'est pas sécurisé, le propriétaire doit immédiatement le rectifier et sécuriser le *bâtiment*.

- 5.1.23 (1) Tout propriétaire qui construit ou de faire construire un bâtiment doit s'assurer qu'un architecte, un ingénieur professionnel ou les deux ont été embauchés pour préparer les dessins professionnels et les inspections.
- a. les composantes structurales s'inscrivent dans la partie quatre (4) du Code,
 - b. les composantes structurales qui requièrent des dessins d'un ingénieur professionnel sont en conformité avec le Code,
 - c. requiert des coupe-feux en conformité avec le Code,
- (2) Les dessins professionnels dans la phrase de (1) requièrent qu'un architecte, un ingénieur professionnel ou les deux soient responsables :
- a. que les dessins et tous les plans appropriés, les spécifications et tous les documents pertinents soient en conformité avec le Code et que les exigences, les règlements et les arrêtés et aient le sceau ou l'étampe du professionnel,
 - b. pour l'inspection de la construction pour assurer la conformité avec les dessins et les exigences des règlements et arrêtés,
- (3) si l'embauche d'un architecte ou ingénieur professionnel d'après les phrases de 5.1.23 (1) et (2) est terminé durant la construction, le travail doit s'arrêter jusqu'à ce que ce dernier soit remplacé.
- (4) les exigences des phrases 5.1.23(1), (2) et (3) doivent s'appliquer au changement d'occupation, de modification, d'ajout, de reconstruction ou de déménagement du bâtiment en conformité avec l'*autorité de cette juridiction*.

5.1.24 Lorsque les dimensions d'une composante structurale ne sont pas fournies dans la partie 9 du Code pour un bâtiment qui s'inscrit dans cette partie, et que les dimensions ne sont pas déterminées sur la base de calcul, de vérification ou autre moyen d'évaluation, le propriétaire doit embaucher les services d'un architecte ou d'un ingénieur professionnel.

5.1.25 Tout propriétaire qui construit, modifie, reconstruit, démoli, enlève ou déménage, un bâtiment doit, fournir la supervision et la coordination du travail par tous les métiers.

5.1.26 Tout propriétaire doit assurer que tous les matériaux, les systèmes, l'équipement utilisés pour la construction, la modification, la reconstruction ou la rénovation du bâtiment doivent assurer la conformité avec les exigences, les règlements et les arrêtés.

5.2 *Tâches et responsabilités de l'entrepreneur*

5.2.1 Tout entrepreneur doit assurer la conformité de toutes les exigences de sécurité de construction dans le Code.

5.2.2 Tout entrepreneur est responsable d'assurer que le travail de creuser ou autre travail sur une propriété publique, et que le bâtiment est monté ou les matériaux sont entreposés en entier ou en partie avec l'approbation par écrit de l'*autorité de cette juridiction*. (Tous les permis appropriés sont délivrés)

5.2.3 Tout entrepreneur et tout propriétaire sont responsables du travail.

5.3 *Tâches et responsabilités de l'autorité de cette juridiction*

- 5.3.1 L'*autorité de cette juridiction* doit administrer cet arrêté et a tous les pouvoirs d'appliquer l'article 5.5.
- 5.3.2 L'*autorité de cette juridiction* doit garder des copies de toutes les demandes, permis, inspections et vérifications, tous les papiers et documents par rapport à l'administration du Code et cet arrêté pour une période de temps exigée par les dispositions de la loi sur les municipalités.
- 5.3.3. Et que l'*autorité de cette juridiction* applique ses pouvoirs de l'article 5.5.2 de cet arrêté, l'*autorité de cette juridiction* doit par écrit envoyer des avis pour informer le propriétaire si ce dernier est en contravention du Code ou cet arrêté.

5.3.4 L'*autorité de cette juridiction* doit fournir les raisons pour un refus de délivrer un permis.

5.4 Tâches et responsabilités du professionnel des dessins

- 5.4.1 Lors de l'embauche d'un professionnel des dessins, ce professionnel doit s'assurer que les dessins du bâtiment soient en conformité avec le Code.
- 5.4.2 Lorsqu'un architecte ou un ingénieur professionnel est exigé par le Code ou les exigences de cet arrêté, ils devront faire les inspections pour assurer que la construction est conforme aux dessins et au Code.
- 5.4.3 Tout professionnel de dessins est exigé de soumettre à l'*autorité de cette juridiction* :
- a. toute information nécessaire pour la revue des dessins;
 - b. tout changement aux dessins pour lequel un permis a été ou non délivrer;
 - c. des copies de toutes les inspections faites par le professionnel des dessins ou autres, et
 - d. que toute documentation et certification exigée par l'*autorité de cette juridiction*
- 5.4.4 Tout professionnel de dessins doit assurer que tous les matériaux, les systèmes, l'équipement utilisés pour la construction, la modification, la reconstruction ou la rénovation du bâtiment doivent assurer la conformité avec les exigences, les règlements et les arrêtés.
- 5.4.5 Si l'architecte ou l'ingénieur professionnel quitte le projet, ce dernier doit aviser immédiatement l'*autorité de cette juridiction*.
- 5.4.6 Avant de délivrer un permis d'occupation, l'architecte ou l'ingénieur professionnel responsable doit soumettre à l'*autorité de cette juridiction* un certificat qui constate :
«La construction a été revue sous ma supervision en conformité avec les normes des inspections professionnelles reconnues, et d'après ma/mes connaissances la structure est construite en conformité avec les dessins et les spécifications acceptés d'après les arrêtés».
- 5.4.7 L'architecte ou l'ingénieur professionnel responsable doit signer et sceller tous les documents référés dans cet article.

5.5 Pouvoirs de l'autorité de cette juridiction

- 5.5.1 L'*autorité de cette juridiction* peut entrer dans tout bâtiment ou propriété à un temps raisonnable pour vérifier la conformité avec le Code ou les exigences, ou de déterminer si des conditions dangereuses existent.
- 5.5.2 L'*autorité de cette juridiction* a le pouvoir de délivrer par décret :
- a. si le propriétaire ou son agent autorisé d'arrêter certains stages de la construction pour faciliter des vérifications ou inspections;
 - b. une personne qui contrevient aux exigences de conformité dans le délai établi;
 - c. d'arrêter le travail sur un bâtiment ou une partie du travail si le travail est en contravention avec les exigences ou est une condition dangereuse;
 - d. l'enlèvement d'empiètement non autorisé sur une propriété publique;
 - e. l'enlèvement de tout bâtiment ou partie de si la construction est en contravention avec ces exigences;
 - f. l'arrêt de toute occupation si en contravention avec les exigences;
 - g. l'arrêt de toute occupation si la condition dangereuse existe en raison du travail ou l'inachèvement ce travail;
 - h. la correction de la condition dangereuse;
 - i. l'incapacité de se conformer aux conditions d'une résolution du conseil par rapport à un permis.
- 5.5.3 L'*autorité de cette juridiction* peut diriger les vérifications des matériaux, de l'équipement, des appareils, des méthodes de construction, l'assemblage structural ou les conditions de fondation soient faites, ou qu'une preuve suffisante soit soumise aux frais du propriétaire quand une telle preuve est nécessaire pour déterminer si les matériaux, l'équipement, les appareils, les méthodes de construction, l'assemblage structural ou les conditions de fondation sont conformes aux exigences.
- 5.5.4 L'*autorité de cette juridiction* peut exiger que le propriétaire soumette, en plus de l'information exigée dans l'article 4.1.1 un compte-rendu du plan ou de l'arpentage, tel que préparé par un arpenteur certifié, un architecte ou un ingénieur professionnel, d'après le genre de travail exigé et cette information contient également des informations au sujet du site et des bâtiments :
- a. pour établir avant que la construction commence que toutes les exigences sont en conformité avec l'information; et
 - b. pour vérifier à l'achèvement du travail que toutes les exigences sont en conformité
- 5.5.5 L'*autorité de cette juridiction* peut demander toute documentation ou vérification nécessaire aux frais du propriétaire.
- 5.5.6 Quoique toutes les dispositions de cet arrêté, dans l'opinion de l'*autorité de cette juridiction*, les conditions du site, la grandeur ou la complexité du bâtiment, partie du bâtiment ou composante du bâtiment, mérite pour une raison quelconque, l'*autorité de cette juridiction* peut exiger du propriétaire de faire à ses frais :
- a. de revoir et avoir le sceau d'un architecte ou d'un ingénieur professionnel les plans appropriés, spécifications ou documents pertinents; et
 - b. que le travail soit inspecté durant la construction par un architecte ou un ingénieur professionnel responsable du travail.

- 5.5.7 L'*autorité de cette juridiction* peut délivrer un permis de construction au risque du propriétaire avec, si nécessaire les conditions pour assurer la conformité avec les exigences et tous autres règlements applicables pour creuser ou pour construire une partie du bâtiment avant que tous les plans du projet soient soumis à l'*autorité de cette juridiction*.
- 5.5.8 L'*autorité de cette juridiction* peut refuser de délivrer un permis :
- a. si l'information soumise n'est pas suffisante pour déterminer la conformité avec les dispositions de ces exigences;
 - b. si l'information soumise est trouvée incorrecte;
 - c. qui autorise du travail sur un bâtiment ou une occupation qui ne serait pas permise par ces exigences;
 - d. qui ne serait pas permis par une autre loi ou un autre arrêté.
- 5.5.9 L'*autorité de cette juridiction* peut annuler un permis par avis écrit au titulaire du permis si :
- a. il y a une contravention d'une condition du permis;
 - b. le permis a été délivré avec le l'information incorrecte
 - c. le travail est à l'encontre des conditions du permis
- 5.5.10 L'*autorité de cette juridiction* peut placer une évaluation sur le coût du travail pour le but de déterminer le frais des permis. Une telle évaluation peut l'emporter sur toute évaluation émise par le propriétaire.
- 5.5.11 L'*autorité de cette juridiction* peut délivrer un permis d'occupation, assujetti à la conformité des dispositions pour la sécurité des personnes sur le site pour permettre l'occupation du bâtiment ou une partie de pour son utilisation, avant le commencement ou l'achèvement de la construction ou de la démolition.
- 5.5.12 Quand une construction ou excavation ou une partie de est une condition dangereuse en résultat d'une ouverture non protégée ou parce que le danger de feu ou risque d'accident parce que l'état délabré, une construction défective, abandon ou autre et quand un avis pour corriger une telle condition n'est pas fait, l'*autorité de cette juridiction* peut :
- a. démolir, enlever ou rendre sécurisé toute construction ou excavation ou une partie de aux frais du propriétaire et peut assurer le paiement par le biais des impôts fonciers; et
 - b. agir pour assurer la sécurité du public;
 - c. si le propriétaire, l'occupant, l'agent ou la personne responsable du bâtiment ou structure, ou de l'excavation du puits ou ouverture qui est jugé une condition dangereuse ne peut pas être retrouvé ou dans le cas que le service est impraticable, les avis de conditions dangereuses seront postés par le biais de deux (2) copies à des endroits évidents sur la propriété et une telle procédure sera considérée l'équivalent à un avis personnel.
- 5.5.13 Quoique toutes les dispositions dans cet arrêté, quand, d'après l'opinion de l'*autorité de cette juridiction*, des mesures doivent être prises pour éviter un danger imminent, l'*autorité de cette juridiction* peut agir sans avis et aux frais du propriétaire.

5.5.14 L'*autorité de cette juridiction* peut retenir de délivrer un permis d'occupation à l'achèvement d'un bâtiment ou une partie de ce bâtiment jusqu'à ce le propriétaire fournisse les lettres pour certifier la conformité avec les exigences du Code et les exigences des lois, des règlements et des arrêtés applicables.

5.5.15 L'*autorité de cette juridiction* peut délivrer à un propriétaire un avis à l'écrit pour assurer de corriger la condition dangereuse dans ce bâtiment.

ARTICLE 6 - APPEL

6.1 Toute personne lésée par une décision de l'*autorité de cette juridiction* par rapport à délivrer des permis, l'atténuation de construction ou occupation des bâtiments, la démolition ou l'enlèvement de bâtiments ou structures ou pour toute autre question, peut dans un délai de quinze (15) jours de la date de la prise de décision, faire appel au conseil. Toutes les décisions demeurent en effet durant le processus de l'appel.

6.2 Le conseil peut entendre l'appel en comité plénier ou en sous-comité, établi pour ce but.

6.3 Le conseil peut après avoir entendu l'appel :

- a. maintenir, annuler, suspendre ou modifier toute décision prise par l'*autorité de cette juridiction*;
- b. prolonger le temps pour se conformer avec la décision prise;
- c. prendre une autre décision dans les circonstances pour chaque cas selon ce qu'il estime juste;

Et que la décision du conseil en communiquant avec la personne qui fait l'appel, renchérit la décision prise contre l'appel et que s'il n'y a pas conformité, ceci est considéré une offense.

ARTICLE 7 – Offenses et pénalités

7.1 Toute personne en contravention ou en désobéissance, qui refuse ou néglige d'obéir aux dispositions de cet arrêté, sera chargée une pénalité par rapport à une contravention spécifique de cet arrêté et dans le montant en conformité aux pénalités retrouvées dans l'horaire «H» en pièce jointe et, si cette contravention, ce refus, cette omission ou faillite continue pour plus d'une journée, la pénalité sera appliquée tous les jours et chaque jour que ceci continue et si la personne refuse de payer les pénalités dans un délai de 30 jours de la date de l'envoi de l'avis, cette contravention, ce refus, cette omission ou cette faillite, les pénalités seront ajoutées aux impôts fonciers.

7.2 Toute personne en contravention ou en désobéissance, qui refuse ou néglige d'obéir :

- a. toute disposition du Code ou de cet arrêté ou toute disposition d'un autre arrêté qui par cet arrêté est rendu applicable; ou
- b. toute décision de l'*autorité de cette juridiction* d'après l'article 6 de cet arrêté, pour laquelle aucune autre pénalité n'est fournie, n'est coupable d'une offense et n'est responsable d'une poursuite sommaire, a une amende de pas plus de cinq-mille dollars (5 000,00 \$) ou dans le cas d'un individu, à l'emprisonnement pour une période de pas plus de six (6) mois où les deux l'amendent et l'emprisonnement.

- 7.3 Lorsqu'une corporation commet une offense contre le Code ou cet arrêté, le directeur ou l'officier de la corporation qui a autorisé, donné son consentement, est complice ou a permis en connaissance de cause ou acquiescé dans le fait qui constitue une offense, est coupable des offenses et est responsable d'une poursuite sommaire, à la pénalité décrite dans l'article 7.1 et 7.2 de cet arrêté.
- 7.4 Si la contravention ou la désobéissance, le refus ou la négligence d'obéir, l'omission ou la faillite continue pour plus d'une journée, la personne est coupable pour une offense séparée tous les jours.

Réservé au bureau

Article 8 Annulation

8.1 Arrêté no.
8.2 L'abrogation de tout arrêté dont il est question dans l'article précédent ne remettra pas en vigueur un arrêté ou toute disposition de tout arrêté qui a été abrogé par un ou plusieurs de ces derniers arrêtés. L'abrogation de tout arrêté dont il est question dans l'article précédent ne préviendra pas l'effet de toute clause de sauvegarde dudit arrêté ou l'application dudit arrêté ou de tout autre arrêté ou toute autre disposition de loi préalablement en vigueur à toute transaction ou chose précédant ladite abrogation à laquelle ledit arrêté s'appliquerait par ailleurs.
8.3 L'abrogation desdits arrêtés ne devrait pas avoir d'incidence sur :
toute peine, confiscation ou dette encourue préalablement à ladite abrogation, ou toute procédure visant leur exécution, faite, entamée, achevée ou en cours au moment de ladite abrogation;
toute action en justice, poursuite, jugement, décret, certificat, exécution, procédure, ordonnance, décision judiciaire ou toute autre procédure judiciaire que ce soit, faite, entamée, accordée, complétée, en cours, existante ou en vigueur au moment de ladite abrogation;
Tout acte, titre de propriété, droit, titre, intérêt, cession, assurance, enregistrement, règle, règlement, contrat, privilège, charge, question ou chose de tout genre fait, acquis, établi ou existant au moment de ladite abrogation;
Toute fonction, nomination, commission, salaire, allocation, garantie, obligation ou tout autre intérêt ou toute autre chose y relative au moment de ladite abrogation;
Toute obligation, note, débenture, dette ou toute autre obligation faite, exécutée ou conclue par la Société au moment de ladite abrogation;
et ladite abrogation n'aura pas pour effet de défaire, nuire à, invalider ou porter préjudice à quelque question ou quelque chose que ce soit, complétée, existante ou en cours au moment de ladite abrogation.

Date en effet : Cet arrêté est adopté et sera en vigueur le premier jour de _____, 20__.

FAIT ET ADOPTÉ comme arrêté du village de St-Pierre-Jolys en assemblée ouverte _____.

Mairesse

Directrice générale

Passé en première lecture ce
Passé en deuxième lecture ce
Passé en troisième lecture ce